



SAGE Cher amont

Déclaration

Version validée par la Commission Locale de
l'Eau le 24 Juin 2015



SOMMAIRE

1	Préambule	4
2	les fondements du sage cher amont	4
2.1	L'urgence	4
2.2	Les grandes étapes de l'élaboration	5
2.3	Les enjeux	6
2.4	la concertation	7
3	la prise en compte des avis emis	7
3.1	la consultation des assemblées	7
3.2	l'avis de l'autorité environnementale	8
3.3	l'enquête publique	9
3.4	la prise en compte des avis	10
4	L'évaluation des incidences sur l'environnement de la mise en oeuvre du SAGE	10

1 PRÉAMBULE

Créés par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, puis repris et renforcés par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006, les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) sont des outils de planification prospective élaborés de manière collective pour un périmètre hydrographique cohérent : le bassin versant.

Leur objectif principal est la recherche d'un équilibre durable entre satisfaction des usages et préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Ils fixent à ce titre les objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative des ressources en eau et des milieux aquatiques.

Le SAGE Cher amont constitue un outil privilégié de mise en œuvre de la Directive Cadre européenne sur l'Eau (DCE). Il s'inscrit dans la ligne directrice du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne, qu'il décline et précise localement.

La directive européenne 2001/42/CE du 27 juin 2001 pose le principe que tous les plans et programmes susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, et qui fixent le cadre de décisions ultérieures d'aménagement et d'ouvrages, doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Les SAGE sont concernés par cette directive (à travers sa codification dans les articles L.122-4 à L.122-11 et R.122-17 à R.122-24 du code de l'environnement), même s'il s'agit de documents dédiés à la préservation et à l'amélioration de l'environnement.

Un rapport environnemental a donc été élaboré et mis à la disposition du public avec le projet de SAGE Cher amont.

Conformément à l'article L.122-10 du Code de l'Environnement, la présente déclaration de la CLE accompagne l'arrêté d'approbation du SAGE. Elle résume :

- les motifs qui ont fondé les choix opérés par la CLE pour l'élaboration du SAGE ;
- la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations réalisées ;
- les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du SAGE.

2 LES FONDEMENTS DU SAGE CHER AMONT

2.1 L'EMERGENCE

Le bassin versant du Cher, des sources à Vierzon, était inscrit dans le SDAGE Loire-Bretagne dès 1996 comme Unité Hydrographique Cohérente (UHC) devant faire l'objet d'un SAGE prioritaire. Les enjeux pré-identifiés concernaient :

- l'amélioration de la qualité des eaux de surface,
- la préservation des ressources destinées à la production d'eau potable,
- la préservation des écosystèmes et la circulation piscicole,
- le rehaussement de la ligne d'eau.

Le lancement d'une procédure de type SAGE dans le bassin Cher amont a été proposé par le ministère de l'Écologie et du Développement Durable à la suite de l'abandon du projet de barrage de Chambonchard. Ce projet de barrage, inscrit dès février 1986 dans le protocole d'accord d'aménagement de la Loire et de ses affluents, devait assurer un soutien d'étiage du Cher à hauteur de 4 m³/s à Montluçon pour améliorer la qualité des eaux et garantir la satisfaction des usages. En juillet 1999, après diverses études de dimensionnement du projet, l'Etat a décidé de ne plus apporter de financement pour la réalisation de cet ouvrage et opté pour un programme alternatif se déclinant en trois volets :

- la lutte contre les pollutions des eaux du Cher,
- l'amélioration et sécurisation en eau potable et industrielle du secteur Montluçon-Commentry,
- la lutte contre les inondations à Montluçon.

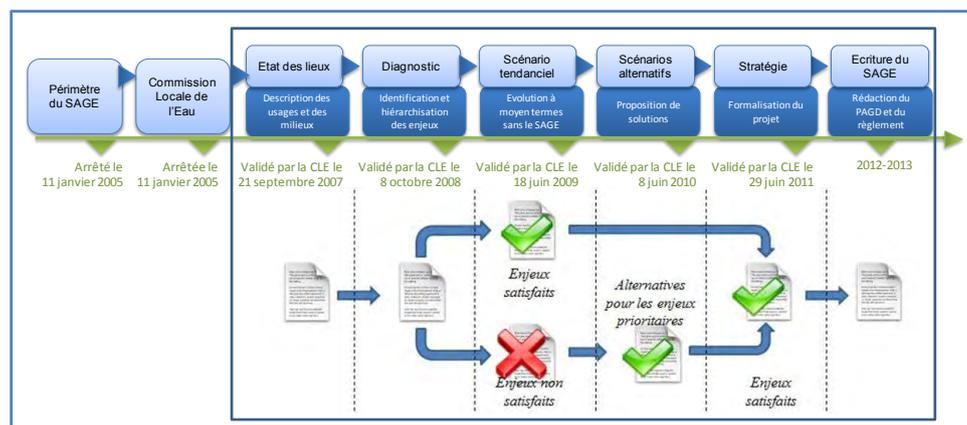
En 2003, une étude préalable a été lancée par l'Etablissement public Loire (EP Loire) pour argumenter différents périmètres de SAGE. A l'issue de ces travaux et des consultations des assemblées menées début 2004, deux périmètres ont été retenus et adoptés par le Comité de Bassin Loire-Bretagne le 8 juillet 2004 (à noter que deux autres procédures SAGE étaient déjà engagées sur les bassins Yèvre-Auron et Sauldre) :

- Cher amont : des sources du Cher à la confluence avec l'Arnon incluant le bassin versant de cet affluent,
- Cher aval : de l'aval de la confluence entre le Cher et l'Arnon à la confluence avec la Loire.

Les arrêtés inter-préfectoraux définissant le périmètre¹ du SAGE Cher amont et la composition de la Commission Locale de l'Eau (CLE) ont été signés respectivement le 11 janvier et le 17 novembre 2005.

2.2 LES GRANDES ÉTAPES DE L'ÉLABORATION

La procédure d'élaboration s'inscrit dans un cadre législatif bien défini qui impose une procédure commune à tous les SAGE. Elle est menée selon six séquences successives comme le présente le schéma ci-dessous.



L'état des lieux : recueil des données relatives aux milieux, usages de la ressource et aux acteurs présents sur le bassin versant.

¹ Le périmètre du SAGE Cher amont s'étend sur une superficie d'environ 6 750 km² et concerne 355 communes réparties dans 3 régions administratives (Centre Val de Loire, Limousin et Auvergne) et 5 départements (l'Indre, le Cher, la Creuse, le Puy-de-Dôme et l'Allier).

Le diagnostic partagé : définition et hiérarchisation par la CLE des enjeux du SAGE.

Le scénario tendanciel : définition prospective des activités et des politiques publiques à l'horizon 10 à 15 ans en l'absence de SAGE et évaluation de l'impact de ces évolutions sur les différentes composantes « eau et milieux aquatiques » (qualité, quantité, satisfaction des usages).

Les scénarios alternatifs : en réponse aux enjeux non satisfaits par le scénario tendanciel, élaboration de différents scénarios d'ambition contrastée.

La stratégie : définition consensuelle des objectifs à retenir pour chaque enjeu au regard notamment des moyens pouvant être mobilisés.

La rédaction des documents : formulation, sous forme de dispositions et de règles, des préconisations de gestion de la ressource en eau et des orientations d'aménagement du territoire.

Nota : l'élaboration du SAGE Cher amont, réalisée entre 2006 et 2015, s'est inscrite dans un calendrier particulier avec des phases de réflexions simultanées dans un premier temps avec celles liées à la rédaction du SDAGE Loire-Bretagne 2010-2015 et puis celles liées à sa révision pour la période 2016 – 2021.

2.3 LES ENJEUX

La Commission Locale de l'Eau (CLE – cf. 2.4) a identifié cinq grands enjeux en matière de gestion de l'eau sur le bassin versant. Ces enjeux ont été déclinés en 19 objectifs opérationnels dans le plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource (PAGD). Certaines dispositions ont été traduites sous forme d'articles (3) dans le règlement du SAGE.

Thèmes	N°	Objectifs
Gouvernance	1	Anticiper la mise en œuvre du SAGE et assurer la coordination des actions
	2	Structurer des maîtrises d'ouvrage sur l'ensemble du territoire
	3	Communiquer pour mettre en œuvre le SAGE
Gestion quantitative	4	Organiser la gestion des prélèvements
	5	Economiser l'eau
	6	Satisfaire l'alimentation en eau pour l'abreuvement en préservant les cours d'eau à l'étiage sur les bassins de la Tardes et de la Voueize
	7	Satisfaire l'alimentation en eau pour l'irrigation en préservant les cours d'eau à l'étiage
Gestion qualitative	8	Sécuriser et diversifier l'alimentation en eau potable et industrielle
	9	Améliorer le fonctionnement des systèmes d'assainissement
	10	Atteindre le bon potentiel de la retenue de Rochebut
	11	Atteindre le bon état des eaux sur l'Oeil
	12	Atteindre le bon état des eaux sur la masse d'eau du Jurassique supérieur et restaurer une qualité d'eau compatible avec la production d'eau potable
Gestion des espaces et des espèces	13	Réduire l'usage des produits phytosanitaires et raisonner leur application
	14	Atteindre le bon état écologique des masses d'eau
	15	Rétablir la continuité écologique
	16	Limiter l'impact des plans d'eau existants sur cours d'eau
	17	Améliorer la connaissance, gérer et protéger les zones humides et la biodiversité
Inondations	18	Connaître et lutter contre la colonisation des espèces exotiques envahissantes (animales et végétales)
	19	Réduire le risque inondation

2.4 LA CONCERTATION

La Commission Locale de l'Eau constitue l'instance principale de concertation élaborant et validant *in-fine* le projet de SAGE. Au total, 16 réunions de CLE ont été organisées.

Le Bureau, émanation de la CLE, a assuré une validation des différentes phases d'études et préparé les travaux de la CLE. Il s'est réuni à 18 reprises.

Des commissions géographiques (4) et thématiques (2), permettant d'élargir la concertation à des acteurs non membres de la CLE, ont été mobilisées 21 fois au cours de l'élaboration du SAGE.

Le comité technique, constitué de techniciens des collectivités, chambres consulaires et des services de l'Etat, a assuré le suivi technique des différentes études réalisées par des prestataires indépendants. Un peu plus d'une dizaine de séances de travail a ainsi été organisée notamment dans le cadre des études relatives à la définition des volumes prélevables et des enveloppes de probabilité de présence des zones humides.



3 LA PRISE EN COMPTE DES AVIS EMIS

3.1 LA CONSULTATION DES ASSEMBLEES

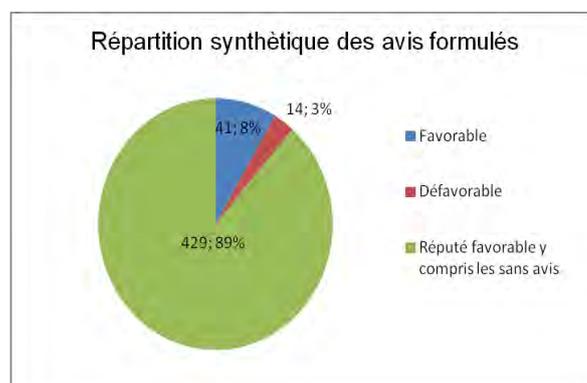
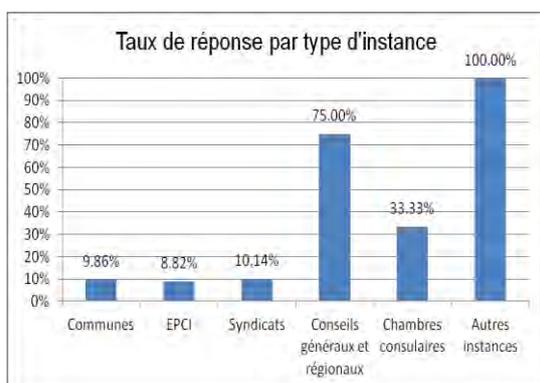
Suite à l'adoption de la première version du projet de SAGE Cher amont, lors de la séance plénière de la CLE du 27 septembre 2013, le Président de cette commission a sollicité, par courrier daté du 8 novembre 2013, l'avis des 484 assemblées concernées par la procédure.

Le dossier transmis à chaque instance, en version numérique, comprenait le plan d'aménagement et de gestion durable, le règlement, le rapport d'évaluation environnementale et l'atlas cartographique.

Une relance par messagerie électronique a été effectuée le 28 janvier 2014 afin de rappeler à l'ensemble des assemblées la date limite de fin de consultation fixée au 8 mars 2014.

Le tableau et les graphiques présentés ci-après synthétisent quantitativement les avis recueillis au cours de cette phase de consultation. Il en ressort ainsi qu'un peu plus de 12% des assemblées consultées ont répondu soit 59 avis dont 41 favorables avec ou sans observations/réserves et 4 sans avis.

Instances	Nombre	Avis favorable	Avis favorable avec réserve(s)	Avis favorable avec observations	Sans avis/Prend acte	Avis défavorable	Avis défavorable avec observations	Réputé favorable	Nombre de réponses	Taux de réponse
Communes	355	20	0	3	2	3	7	320	35	9.86%
EPCI	34	0	0	1	0	2	0	31	3	8.82%
Syndicats	69	5	0	2	0	0	0	62	7	10.14%
Conseils départementaux et régionaux	8	0	0	4	2	0	0	2	6	75.00%
Chambres consulaires	15	1	2	0	0	0	2	10	5	33.33%
Autres instances (COGEPOMI, Etablissement public Loire et Comité de Bassin)	3	2	1	0	0	0	0	0	3	100.00%
Total	484	28	3	10	4	5	9	425	59	12.19%



Les avis et observations reçus ont été consignés dans un recueil qui a été joint au projet de SAGE lors de l'enquête publique.

3.2 L'AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

Conformément à la directive européenne 2001/42/CE relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et en application de l'article R.122-17 du code de l'environnement, le Président de CLE a saisi, le 28 janvier 2014, l'autorité environnementale sur le projet de SAGE Cher amont.

Dans son avis, transmis par courrier du 28 avril 2014, cette dernière a émis les conclusions suivantes :

« La nature du projet de SAGE Cher amont, outil de planification à finalité environnementale, permet de répondre de manière proportionnée aux enjeux du territoire. Les objectifs et les dispositions du projet de SAGE engendreront un impact bénéfique sur la biodiversité, les milieux aquatiques, la qualité et la quantité de la ressource en eau et le risque inondation.

Cependant, il aurait été souhaitable que l'évaluation environnementale rende compte au public de la manière dont le projet a progressivement été arbitré parmi d'autres solutions possibles.

Si l'évaluation environnementale, qui reste toujours délicate à conduire pour un programme, est de qualité moyenne, l'autorité environnementale souligne le volontarisme d'un certain nombre des objectifs, et des

moyens choisis par le SAGE Cher amont pour y parvenir. Plusieurs compléments souhaitables ont toutefois été identifiés dans l'avis.

Reposant pour partie sur des partenaires, sa mise en œuvre nécessite la définition d'un cadre de suivi précis permettant d'évaluer ses effets par rapport à l'évolution tendancielle.

La pédagogie et l'incitation étant également des vecteurs essentiels de la réalisation du schéma, les moyens et la volonté de la structure porteuse du SAGE seront déterminants pour l'atteinte des objectifs fixés. »

3.3 L'ENQUETE PUBLIQUE

La Commission locale de l'eau n'ayant été recomposée qu'en novembre 2014 (conséquence des modifications de représentants des collectivités engendrées par les élections municipales de mars 2014), le projet de SAGE n'a pas été amendé ou complété entre les phases de consultation et d'enquête publique.

L'enquête publique s'est déroulée du 1^{er} décembre 2014 au 8 janvier 2015 inclus. Les 7 commissaires enquêteurs se sont tenus à la disposition du public au cours de 27 permanences organisées pendant toute la durée de l'enquête dans 25 mairies réparties dans les 5 départements concernés par la procédure.

Le dossier présenté au format papier dans chaque lieu de permanence, conformément à la réglementation en vigueur, était constitué des pièces suivantes : un rapport de présentation simplifiée, le plan d'aménagement et de gestion durable, le règlement, l'atlas cartographique, l'évaluation environnementale et l'ensemble des avis recueillis lors de la consultation des assemblées ainsi que celui de l'autorité environnementale.

Ce dossier a également été placé en téléchargement sur le site internet de la procédure SAGE Cher amont (www.sage-cher-amont.com).

Pendant cette période d'enquête publique, 357 personnes ont apporté leurs contributions :

- 58 ont déposé des observations écrites dans les registres présents dans chaque lieu de permanence ;
- 30 ont adressé un courrier au siège de l'enquête (Montluçon) ou l'ont annexé au registre ;
- 75 signatures ont été comptabilisées dans les registres (une même contribution pouvant avoir plusieurs signataires) ;
- 8 personnes ont fait des observations verbales lors des permanences ;
- 1 lettre circulaire initiée par la Chambre d'agriculture de la Creuse a été déposée dans différents registres ou adressée au siège de l'enquête par 185 personnes.

Le procès-verbal de communication des observations reçues lors de l'enquête a été remis au Vice-président de la CLE par la commission d'enquête le 30 janvier 2015.

Le 13 février 2015, le Président de la CLE a transmis au Président de la commission d'enquête un mémoire apportant des éléments de réponses aux observations et questions formulées.

Enfin, le 23 février 2015, la commission d'enquête a remis à la Direction Départementale des Territoires du Cher (autorité administrative de la procédure) l'ensemble de ses rapports et conclusions dans lesquels il est acté qu'elle émet un avis favorable sous réserve « qu'une information claire et simple concernant les zones humides soit apportée avant l'approbation du SAGE aux agriculteurs, éleveurs, exploitants et propriétaires de l'amont du bassin, via leurs représentations professionnelles, leur confirmant que la CLE a toujours considéré l'élevage comme une nécessité pour assurer l'entretien des milieux et que le contenu du projet de SAGE ne remet pas en cause les pratiques traditionnelles comme les rigoles ou encore l'abreuvement du bétail ».

3.4 LA PRISE EN COMPTE DES AVIS

L'ensemble des contributions issues de la consultation des collectivités et du public (enquête publique) a fait l'objet d'un regroupement par thème et disposition au sein de tableaux synthétiques produits ci-après.

Ces éléments ont tout d'abord été présentés et analysés par le bureau de la CLE, lors de sa réunion du 27 mai 2015. Il en est ressorti un classement des contributions en deux catégories :

- celles pour lesquelles le bureau proposait de modifier le projet (reformulation, complément, précision, ...);
- celles que le bureau ne souhaitait pas voir intégrées considérant leur faible plus-value, leur manque de cohérence avec la volonté initiale de la CLE ou encore pour d'autres raisons.

Sur la base de ces éléments, la Commission Locale de l'Eau s'est réunie le 24 juin 2015 en séance plénière à Montluçon afin de statuer définitivement sur les modifications à apporter au projet de SAGE. Ainsi, les cellules colorées en vert dans la 3^e colonne des tableaux présentés ci-après représentent les observations pour lesquelles la CLE a jugé opportun de modifier le SAGE.

4 L'EVALUATION DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT DE LA MISE EN OEUVRE DU SAGE

Le SAGE Cher amont est un document de planification prospective allant dans le sens d'une gestion intégrée de la ressource en eau et visant un équilibre durable entre la préservation des milieux aquatiques et la satisfaction des usages associés.

Les objectifs et orientations retenus par la Commission Locale de l'Eau l'ont été de manière à optimiser le gain environnemental des mesures tout en tenant compte des contraintes de faisabilité économiques et sociales. Les effets sur l'environnement sont ainsi positifs et cumulatifs sur le bassin.

En toute logique, les effets attendus portent préférentiellement sur l'eau et les milieux aquatiques mais aussi sur les paysages, la biodiversité, l'air ou la santé. Par conséquent, la définition de mesures correctrices visant à pallier aux effets négatifs sur l'environnement n'apparaît pas justifiée.

L'évaluation des effets du SAGE et l'efficacité des programmes d'actions préconisés seront assurées tout au long de leur mise en œuvre via :

- le suivi d'indicateurs qui permettront au besoin de réviser les orientations fixées ;
- un rapport annuel qui sera mis à disposition du public fin de répondre au devoir de transparence des politiques publiques.

Légende : Remarques de la commission d'enquête -> cellule bleue Remarques des assemblées -> cellule blanche	Légende : Proposition de réponse sans modification des documents > cellule blanche Proposition de réponse avec modification des documents -> cellule verte
---	--

THEMES/DISPOSITIONS CONCERNES	OBSERVATIONS DES ASSEMBLEES ET DE LA COMMISSION D'ENQUETE	REPONSES APORTEES PAR LA CLE
Remarques d'ordre général	Manque de concertation autour du projet. Résumé non-technique dans sa rédaction actuelle ne permet pas d'informer utilement le public d'autant qu'il est inclus en fin de recueil de l'évaluation environnementale.	La concertation a été menée lors de la procédure d'élaboration au sein des réunions de la CLE, du bureau et des commissions géographiques et thématiques. De plus, une réponse positive a été donnée par la cellule d'animation à chaque demande de présentation du dossier. Les actions de communication en phase d'élaboration ont été peu nombreuses faute de temps à y consacrer. Consciente de cette lacune, la CLE a décidé de développer, en phase de mise en œuvre, un plan de communication (cf. disposition GO-3-D1). -> Aucune modification n'est apportée.
	Documentation difficile à appréhender par le public.	-> Aucune modification n'est apportée.
	Obsolescence des données et des mesures de référence -> dispositif d'actualisation des données aurait dû être intégré.	Le contexte évolue et le recueil de données homogènes à l'échelle des 3 régions et 5 départements est particulièrement difficile. Il est précisé que la rédaction du projet de SAGE, réalisée entre janvier et septembre 2013, a été faite avec les dernières données disponibles notamment celles de l'évaluation de l'état des masses d'eau 2009-2010. La mise à jour des données sera engagée prioritairement en phase de mise en œuvre.
	Même si elles ont été jugées compatibles avec celles du SDAGE, les dispositions du PAGD et du règlement ne devraient pas aller au-delà de la réglementation et des usages existants, en particulier sur les plans d'eau en barrage sur les cours d'eau et les zones humides	Le projet de SAGE ne comporte que 8 prescriptions sur 54 mesures et 3 règles se rapportant aux prescriptions. Par conséquent, la CLE a donc bien identifié les enjeux où il était nécessaire d'être un peu plus ambitieux que la réglementation existante notamment au travers du règlement sur les thématiques suivantes : volumes prélevables, plans d'eau sur cours d'eau et zones humides.
	Evaluation financière confuse. Difficile de percevoir à la lecture du PAGD quelles sont les dépenses qui sont prises en charge et comment elles sont justifiées. Les coûts des préjudices causés aux personnes privées ou publiques qui s'estimeraient lésées par des conséquences du projet n'ont pas été pris en compte.	Les modalités d'aides sont évolutives et la seule certitude tient au 10e programme de l'Agence de l'eau. Il est précisé que les dispositions sont essentiellement basées sur le volontariat et en fonction des capacités contributives des partenaires notamment des collectivités, capacités que ne peuvent être appréciées à ce stade et pour ce type de document.
	L'évaluation globale, non datée, apparaît approximative avec une forte probabilité de devoir être augmentée.	
	Le coût global paraît des plus hasardeux, dès lors que ce qui est dénommé bénéfice annuel n'est pas un profit mais la contrepartie positive d'un coût (charge) ; l'ensemble manque de rigueur comptable.	
	Les observations formulées par les maires font état de demandes d'aides et non d'intentions de participer au financement du projet. Les avis exprimés par les assemblées sont empreints d'un souci d'économie, soit parce qu'elles recherchent une implication locale (Région Auvergne), soit parce qu'elles demandent à mutualiser des dépenses (CG Allier).	
Il est acté que l'évaluation des coûts, à ce stade du projet, ne pouvait qu'être indicative. Des doutes sont émis tant sur les évaluations afférentes au coût du projet que sur la possibilité de le voir financer par des collectivités territoriales dont les ressources sont sujettes à la contraction de la dépense publique.		
En conclusion, le financement du projet apparaît incertain quant à son montant, dépendant des possibilités réelles des partenaires publics, tributaire de l'engagement des collectivités et il ne prend pas en compte les éventuelles demandes des particuliers.		
En conclusion, le financement du projet apparaît incertain quant à son montant, dépendant des possibilités réelles des partenaires publics, tributaire de l'engagement des collectivités et il ne prend pas en compte les éventuelles demandes des particuliers.		
GO-1-D1 - Assurer le portage et le suivi de la mise en œuvre du SAGE (P. 47)	L'EP Loire est légitime pour assurer le rôle de structure porteuse du SAGE Cher amont après son approbation. Ayant été désigné pour assurer également le portage des SAGE de l'Allier, il lui appartient de mutualiser au mieux les moyens dédiés aux cellules d'animation.	Pour l'animation, les moyens humains en phase de mise en œuvre seront mis en fonction des capacités des partenaires financiers. Il est précisé que l'EP Loire a d'ores-et-déjà engagé une démarche de mutualisation d'un 4e animateur avec les procédures SAGE Yèvre-Auron et Cher aval mais faute de financement cette démarche est interrompue. -> Aucune modification n'est apportée.
	Aucun engagement concernant le financement des dépenses d'investissement et de fonctionnement prévues dans les évaluations économiques notamment sur le coût du portage de l'animation du SAGE par l'EP Loire.	Le financement de l'animation est aujourd'hui assuré par l'Agence de l'eau, les 3 Régions et les 5 Départements concernés. Les moyens humains alloués par l'EP Loire sont donc en adéquation avec les moyens financiers que peuvent accorder ces partenaires. -> Aucune modification n'est apportée.
	L'augmentation des moyens de la cellule d'animation et des actions de sensibilisation/communication ne peut être financée uniquement par l'Agence de l'eau, les Régions et les Départements - Rechercher une implication locale.	Il est précisé que l'Agence de l'Eau supporte environ 80 % du financement de l'animation et 50% des actions de communication. Concernant l'animation le reliquat à la charge des 8 collectivités territoriales s'élève à environ 11 000 €. Rechercher une implication locale, avec un financement de ce reliquat par les 355 communes, semble inenvisageable. La réflexion pourra éventuellement être engagée à l'échelle des 28 EPCI à fiscalité propre. -> Aucune modification n'est apportée.
GO-2 - Structurer des maîtrises d'ouvrage sur l'ensemble du territoire (P. 49)	Dans la mesure où le SAGE Yèvre-Auron sera prochainement piloté par l'EP Loire, un rapprochement avec ce dernier serait judicieux.	La mutualisation des moyens est déjà engagée au sein de l'EP Loire avec par exemple un partage du poste d'assistante administrative. De plus, les compétences des 7 autres animateurs SAGE et des agents des autres services de l'EP Loire sont mises à contribution pour répondre aux différentes problématiques rencontrées (exemple : continuité écologique au droit de la Ville de Montluçon, mise en place de repères de crues dans un certain nombre de communes, ...). -> Aucune modification n'est apportée.
	Dans un souci de cohérence entre les 2 grands bassins mentionnés, il semble effectivement judicieux de se rapprocher et de mutualiser la structure EPL qui porte l'animation de ces 2 SAGE Cher amont et Cher aval.	
	Le territoire du SAGE est composé de 2 entités dont les caractéristiques manquent de cohérence sur des points réellement significatifs au regard des enjeux définis par le projet.	Le périmètre a été fixé par l'Etat en 2005 à la suite d'une étude préalable et sur la base de l'unité hydrographique cohérente définie dans le SDAGE. Il est rappelé que lors de la consultation des assemblées 100 communes / 355 étaient favorables à ce périmètre et seulement 24 s'étaient prononcées contre. -> La révision du périmètre ne peut être envisagée.
	L'éloignement du porteur de projet ne favorise pas une bonne connaissance des contextes locaux et la prise en compte d'éléments non dénués d'intérêts pour l'atteinte des objectifs d'amélioration de la gestion de la ressource.	Les réunions organisées dans le cadre de l'élaboration du projet se sont tenues sur le territoire du SAGE. L'ensemble des éléments évoqués lors de ces réunions par les acteurs locaux ont été pris en compte. Il est important de dissocier le lieu du siège de la structure porteuse et l'animation de terrain qui s'est traduite par la présence de l'animateur aux réunions organisées par les partenaires techniques. -> La mise en place et l'animation des réseaux sur des thématiques principales préconisées dans la recommandation R2 de la disposition GO-3-D1 permettra de répondre en partie à cette demande. De plus, pour favoriser cette circulation d'informations, il est préconisé dans le PAGD que soit identifié un élu référent par sous-bassin.-> Aucune modification n'est proposée.
Même si le choix de la CLE est conforme aux dispositions du code de l'environnement, il apparaît qu'elle a bien conscience de l'éloignement géographique de l'EP Loire. Elle estime que la maîtrise d'ouvrage qu'elle lui confie pour la mise en œuvre du SAGE « offre de nombreux avantages en termes d'expérience, d'expertise et de moyens humains ». Néanmoins, dans le même temps, elle s'interroge sur l'adéquation des moyens, notamment humains, avec les missions d'animation et de suivi ultérieur. Cette difficulté s'est révélée être un frein lors de la phase initiale du projet.	-> Aucune modification n'est apportée.	
GO-2-D1 - Accompagner le transfert du DPF du Cher et faire émerger une structure de gestion intégrée opérationnelle (P. 51)	Identifier les coûts et les ressources correspondantes dans le cadre des réflexions susceptibles d'être engagées en vue d'un éventuel transfert du Domaine Public Fluvial du Cher.	La disposition demande seulement une association de la CLE aux réflexions qui permettront de définir notamment les coûts et les ressources nécessaires en fonction des objectifs de gestion qui restent à préciser. En conséquence, ces éléments ne peuvent être identifiés à ce stade et il est proposé de conserver la rédaction actuelle.
	S'agissant du DPF du Cher, les modalités du transfert envisagé doivent être bien cernées au plan de la responsabilité juridique et de l'engagement de l'acteur attributaire pour aboutir à une plus-value de la gestion de la rivière.	On ne peut être que d'accord avec cette remarque qui n'entraîne pas de modification de rédaction du projet de PAGD.
GO-3 - Communiquer pour mettre en œuvre le SAGE (P. 53)	La phase d'élaboration du projet a montré la faiblesse du dispositif de communication existant compte tenu de l'étendue et de l'hétérogénéité du territoire. Toute mesure visant à son amélioration ne pourra qu'être favorable à la mise en œuvre du projet. Toutefois cela ne pourra être effectif que si la volonté en est clairement affirmée et que des moyens humains et financiers sont mis en place. Ils seront d'autant plus facilement que le principe même des dispositions du SAGE aura obtenu l'adhésion des collectivités qui seront appelées à en supporter le coût financier.	La rédaction actuelle du SAGE prévoit un dispositif qui devrait permettre de combler cette lacune. Il est donc proposé de conserver la rédaction actuelle.
QT-1-D1- Définir les volumes prélevables (P. 58)	Préciser la manière dont peuvent être modulés les volumes prélevables (Réserve du Comité de Bassin).	Les premières investigations menées en phase d'élaboration n'ont pas permis de définir des indicateurs chiffrés robustes permettant de moduler les volumes prélevables en fonction notamment des niveaux de recharge hivernale des nappes souterraines -> Ces réflexions devront être poursuivies dans le cadre de l'étude complémentaire « relation nappes/rivières » indiquée dans la disposition QT-4-D1.
	Le principe de substitution repose sur le report d'un prélèvement de la période déficitaire vers l'excédentaire dite "hors étiage". Ainsi, tout volume substitué génère une augmentation des consommations hors étiage. Toutefois, ces nouveaux prélèvements ne doivent pas être intégrés au volume prélevable "hors étiage" car ce sont des prélèvements complémentaires à ce dernier (règlement).	Les volumes substitués ne grèvent pas le volume complémentaire hivernal accordé pour le développement de nouvelles réserves -> Il est donc proposé de modifier la rédaction de la règle (p.7) de la façon suivante : "... Les transferts de prélèvements estivaux autorisés vers des prélèvements hivernaux viennent augmenter les valeurs de volumes hivernaux prélevables indiqués dans le tableau 1."
	Ajuster la définition de volume impactant (proposition : volume prélevable dans les nappes souterraines ayant un lien avec le réseau hydrographique de surface, ou les eaux superficielles (règlement)).	Il est proposé de revoir la définition de la façon suivante : volume impactant = volume prélevé dans les eaux superficielles ou les nappes souterraines ayant un lien avec le réseau hydrographique de surface.
	Les volumes prélevables hivernaux sont considérés comme pas suffisamment conséquents pour simplifier significativement le développement du stockage d'eau, synonyme d'un maintien de la dynamique économique locale.	La lame d'eau de 1 mm est identique à celle retenue dans le cadre du SAGE Yèvre-Auron. Selon la connaissance actuelle des projets de développement de retenues, cette valeur ne devrait pas être bloquante à court et moyen termes à l'échelle des sous-bassins versants. Il est donc proposé de maintenir cette valeur tout en précisant que cette lame d'eau sert à calculer le volume hivernal complémentaire global accordé à l'échelle du sous-bassin et non à calculer le volume prélevable d'une future réserve selon qu'elle se situe sur la partie amont ou aval de ce même sous-bassin.
	Figurer les volumes prélevables pendant 6 ans risque de mettre en difficultés certaines pratiques d'irrigation à titre illégitime. Pire encore, cette solution ne permettrait pas la résolution de litiges simples (i.e. ajout d'un prélèvement nouvellement découvert). Aucun coût associé n'apparaît ; il existe pourtant mais il est externalisé au SAGE. Il devrait apparaître dans le bilan financier.	Il est proposé de revoir la rédaction de la prescription 1 en reprenant la formulation indiquée sous le tableau P. 8 du règlement : " Ces valeurs sont susceptibles d'évoluer en fonction de l'amélioration de la connaissance, notamment celles issues des études réalisées par les organismes uniques. "
	La modification des volumes prélevables tous les 6 ans voire même tous les 3 ans n'est pas en adéquation avec les futures autorisations uniques pluriannuelles des organismes uniques désignés qui pourront quant à elles être valables jusqu'à 15 ans. Quelle sera donc l'articulation proposée entre Organisme Unique et CLE ? Par ailleurs, figer des volumes prélevables sur 6 ans peut être véritablement problématique. Les coûts associés ne sont pas mentionnés sur cette thématique alors même qu'ils existent mais portés par les OUGC en direct. Il serait néanmoins bien de les voir intégrés au bilan financier.	Dans la prescription 1, il est mentionné que les acteurs locaux sont concertés. Les OUGC feront partie de ces acteurs et seront également associés à l'étude préconisée par la disposition QT-4-D1. L'articulation entre la CLE et les OUGC passe également par la R3 de la QT-1-D4 qui prévoit que ces derniers font une présentation annuelle des bilans de prélèvements. Pour l'ensemble des dispositions chiffrées, seuls sont présentés les coûts directs.
	Des volumes prélevables ont été définis à l'échelle du bassin versant de la Théols qui compte en son sein des communes classées en ZRE et d'autres pas. Considérant que les volumes prélevables sont définis à l'échelle d'unité hydrologique cohérente (le bassin versant ici), l'intérêt de cette mesure réside dans une meilleure gestion des prélèvements en eau qui auront lieu sur ce périmètre.	Les données ayant servi à la définition des volumes prélevables concernent l'ensemble des prélèvements réalisés sur le bassin versant hydrographique de la Théols.
	THELIS en tant qu'organisme unique désigné sur ce bassin a besoin d'informations plus précises sur les volumes réellement prélevables en période hivernale.	Toutes les informations en possession de la CLE peuvent être mises à disposition de l'OUGC.
	Faire figurer la Chambre d'agriculture parmi les partenaires afin de se réserver la possibilité de s'impliquer ou non en termes de maîtrise d'ouvrage, au regard des demandes ultérieures.	Il est proposé d'ajouter « Chambres d'agriculture » dans la cellule « partenaires ».
	Une mise à jour des données aurait été préférable au moment de la mise à l'enquête publique du projet de SAGE. Chercher une cohésion de gestion avec les organismes uniques, sans figer les volumes prélevables sur des longues durées. Réserve sur les volumes hivernaux (tableau 1 – art. 1 du règlement). A réviser en concertation avec les organismes de gestion et les réseaux au plus près des réalités des bassins, sans qu'il soit nécessaire de fixer des volumes sur six ans.	Le fait de fixer les volumes prélevables est une obligation donnée au CLE lorsqu'elles existent. La difficulté est de bien caler la durée en prenant en compte la réalité économique, le délai pour acquérir de la connaissance. -> cf. nouvelles propositions de formulation présentées ci-dessus.
Art. 1 du règlement : Revoir la formulation car ce n'est pas toute nouvelle demande de prélèvement qui doit respecter le volume prélevable annuel maximal mais l'ensemble des demandes de prélèvements sur un territoire donné.	Il est proposé de conserver la rédaction en l'état.	
QT-1-D2 - Etablir et	Les volumes prélevables hivernaux ne sont pas définis précisément à l'heure actuelle. La profession agricole est en attente d'un approfondissement sur ce point. Un courrier de la Chambre d'agriculture de l'Indre a été adressé en ce sens le 22 août.	Les volumes hivernaux sont arrêtés (cf. tableau 1 du règlement) à l'échelle des sous-bassins hydrographiques. La définition du "volume hivernal" sera précisée comme indiquée ci-dessus.

réviser les autorisations de prélèvements	Attention à l'utilisation abusive du terme "substitution". D'autres types de réserves en eau peuvent être remplis en période hivernale. Privilégier la formule : « réserves en eau ».	La correction est apportée au tant que de besoin.
	Dans le tableau 1 (page 8 du règlement) : Colonne Irrigation / Vol. hors étiage : Comment sont calculés précisément les volumes hors étiage ? Préciser la formule notifiée dans l'astérisque notamment concernant la notion de volume complémentaire.	Le volume hivernal est égal au volume de retenues existantes remplies hors période d'étiage auquel s'ajoute un volume complémentaire global pour la création d'une ou plusieurs nouvelles retenues collinaires. Ce volume complémentaire (m ³) est égal à la surface du bassin versant (m ²) x par une lame d'eau d'1 mm/m ² .
QT-1-D3 - Harmoniser les arrêtés préfectoraux	La gestion des arrêtés doit se faire par bassins ou sous bassins en harmonisant lesdits arrêtés uniquement lorsque le bassin ou sous bassin est à cheval sur deux départements.	Il est proposé d'ajouter au début de la prescription 1 " Pour les sous-bassins hydrographiques interdépartementaux, les arrêtés cadres".
QT-1-D4 - Améliorer les connaissances sur le fonctionnement hydrologique	En vue d'instaurer une interaction entre les SAGE, il semble opportun d'ajouter un argumentaire démontrant la nécessité d'harmoniser le DOE de Foëcy avec ceux situés à l'aval.	L'analyse en vue de la révision des DOE inscrits dans le SDAGE 2010-2015 ayant été menée depuis la rédaction du projet de SAGE, il est proposé de reformuler la recommandation 1 de la manière suivante : " La CLE engage, en concertation avec les services de l'Etat, une réflexion sur la définition de valeurs de débits objectifs d'étiage (DOE) complémentaires à celles fixées dans le SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021 notamment pour les stations de Ste-Lizaigne et de Saint-Amand-Montrond."
	Corriger la référence relative aux demandes d'autorisation pluriannuelles (non annuelles) dans le cadre des missions de l'OUGC.	Dans le propos introductif de la recommandation 3, le mot "annuelle" est remplacé par "pluriannuelle".
	Dans R3, indiquer que l'OUGC transmet le bilan des volumes prélevés à la DDT qui le transmettra à la CLE.	Il est proposé la rédaction suivante : " Chaque année, les services de l'Etat transmettent à la Commission Locale de l'Eau un bilan détaillé du suivi hydrologique au droit des stations de contrôle des arrêtés cadres ainsi que des volumes prélevés sur leurs territoires en se basant notamment sur les éléments fournis par les OUGC ".
QT-2-D1 - Constituer et animer des réseaux de partenaires locaux	La profession agricole sera vigilante sur le suivi de la station située à Sainte-Lizaigne mais également sur l'harmonisation souhaitée vis-à-vis des Débits d'Objectif d'Etiage.	Il est signalé que dans le cadre du projet de SDGAE 2016-2021, le DOE de Ste-Lizaigne a été remplacé par un DOE à Méreau sans toutefois remettre en cause pour l'instant l'existence de la station hydrométrique. En cas de besoin, le SAGE pourra y redéfinir un point nodal et les objectifs associés.
	Il est bien pris en considération les difficultés pour obtenir des données chiffrées actualisées, publiques, départementales ou locales sur le point particulier de la consommation en eau. Rechercher une meilleure articulation entre les différents acteurs pour plus d'efficacité. Le bon sens exprimé lors de certaines permanences montre que des synergies et un dialogue commun sont possibles, en prenant en compte tous les organismes, associations et collectivités localement constituées pour une meilleure communication.	La constitution des réseaux et le schéma organisationnel défini par la CLE (P. 13 du PAGD) recherche à atteindre cet objectif
QT-2-D2 - Améliorer le rendement des réseaux de distribution d'eau potable	Les difficultés de financement des collectivités peuvent nécessiter des délais pour la mise en œuvre des programmes, mais elle estime qu'un calendrier réaliste doit être établi.	Il est signalé que seules 10 dispositions / 46 ont une date de mise en œuvre inférieure à la durée du SAGE avant sa révision et qu'elles concernent en premier lieu ce que doit faire la structure porteuse. De plus, il est rappelé que le calendrier de mise en œuvre dépend de la volonté et de la capacité notamment financière des collectivités à agir. Concernant la présente disposition, il est rappelé que le délai et d'ores-et-déjà dépassé puisque la date butoir était fixée réglementairement au 31/12/2013.
QT-2-D4- Mettre en œuvre des programmes d'économies d'eau en agriculture de distribution d'eau potable	Les retenues de substitution pouvant être individuelles, il est demandé de retirer le terme "collective" dans le propos introductif.	Le terme "collective" est retiré du 1er paragraphe introductif.
	Dans R1, remplacer le concept de réduction par le concept de l'optimisation des prélèvements.	Il est proposé d'ajouter la notion d'optimisation.
	Dans quelles mesures sur un secteur comme la Théols où les volumes prélevables permettraient de développer de nouveaux ateliers d'irrigation sur nos exploitations, on pourrait inciter les agriculteurs en place à réduire leurs surfaces irriguées ? L'optimisation des apports d'eau est effectivement la première chose à tester mais s'interdire de développer l'irrigation sur des cultures à forte valeur ajoutée (comme le maraichage par exemple) serait une erreur stratégique majeure pour le SAGE.	Il est rappelé que la création de nouveaux ateliers d'irrigation est autorisée dans le respect des volumes prélevables définis dans chaque sous-bassin versant.
	Des volumes d'eau dévolus à l'irrigation pour des cultures à forte valeur ajoutée économisant l'eau doivent être octroyés.	Il est rappelé que la répartition des volumes d'irrigation est effectuée par l'organisme unique de gestion collective à partir de l'autorisation pluriannuelle de prélèvements qui lui est délivrée. -> aucune modification n'est proposée
QT-3-D1- Mettre en œuvre un programme de diversification des sources d'approvisionnement en eau pour l'abreuvement du bétail	Définir la notion de « volumes hivernaux ».	Cf. définition présentée ci-dessus.
	Remplacer dans les acteurs pressentis la mention "Chambre d'agriculture de la Creuse" par "Organisations professionnelles agricoles" car certains éleveurs se situent en dehors du Département de la Creuse.	Il est proposé de remplacer "Chambre d'agriculture de la Creuse" par "Organisations professionnelles agricoles"
	Parmi les possibilités de diversification d'approvisionnement en eau, la solution des réserves en eau est également envisageable pour les éleveurs.	Il est proposé d'ajouter dans la parenthèse du propos introductif le terme "en eau" derrière le mot "réserve".
	Engager un dialogue constructif avec les éleveurs car le manque important d'information est à l'origine des incompréhensions qui ont été exprimées.	Il est rappelé que la CLE souhaite (cf. recommandations 1 et 2) que ce dialogue soit réalisé par le biais des instances agricoles qui sont membres de la CLE. Il revient toutefois à cette dernière d'assurer une communication renforcée notamment à l'attention de la profession agricole. -> aucune modification n'est proposée.
	Un rappel des objectifs par des réunions sur le terrain est essentiel. Les mesures liées à l'abreuvement mériteraient d'être portées à la connaissance des éleveurs, de manière claire et simple, par l'intermédiaire de leurs instances représentatives qui ne semblent pas avoir compris le message tel qu'il est exprimé par la CLE.	Ce n'est pas l'objet de la disposition telle que rédigée actuellement. Cela fait toutefois partie d'une possibilité de diversification (cf. parenthèse du propos introductif) sans toutefois être plébiscité pour les raisons évoquées dans l'observation. -> aucune modification n'est proposée.
	Ne pas faire passer, en période d'étiage, tout l'abreuvement du bétail sur l'eau potable, car cela représenterait un coût non négligeable pour les éleveurs et c'est une ressource précieuse pour la collectivité. Une telle mesure ne serait pas réellement écologique et irait à l'encontre d'autres dispositions du projet.	Le PAGD n'a pas de disposition spécifique sur la pose de clôture. La présente disposition est consacrée à des questions d'approvisionnement en eau du bétail. Néanmoins de tels aménagements pourront être proposés dans le cadre d'un contrat territorial dans lequel seront précisés les coûts et les financements correspondants. -> aucune modification n'est proposée.
QT-4 - Satisfaire l'alimentation en eau pour l'irrigation en préservant les cours d'eau à l'étiage	Préciser les financements notamment ceux liés à la mise en place de clôtures et de leurs conséquences (clôturer l'accès aux berges des cours d'eau pourrait entraîner leur envahissement rapide par la végétation et un coût d'entretien supplémentaire à terme, également contraire à d'autres dispositions du projet).	La disposition concerne l'ensemble du sous-bassin versant "Tardes-Vouezize". Une sectorisation plus précise pourra être proposée en fonction des priorités définies dans une future programmation contractuelle au regard notamment de la faisabilité technique et des conséquences financières. -> aucune modification n'est proposée.
	limiter l'abreuvement dans les cours d'eau (usage ancestral) pourrait être circonscrit à certaines zones humides en tête de bassin.	La rédaction simultanée du projet de SAGE et des mécanismes de la nouvelle PAC n'a pas permis d'intégrer ces éléments dans le PAGD. Il est précisé de plus que le portage de ces projets agro-environnementaux et climatiques (PAEC) doit plutôt être assuré par des acteurs locaux tels que des collectivités territoriales, leurs groupements ou des opérateurs économiques type chambre d'agriculture. Ainsi, cette dernière aurait pu se positionner avant la date du 31/12/2014 pour porter un tel programme, chose que ne pourra jamais faire la CLE qui ne possède pas de personnalité juridique. -> aucune modification n'est proposée.
	Mettre en place des mesures agro-environnementales cofinancées sur fonds européens. Il est regretté que la mesure ne puisse être présentée sur le programme européen actuel en raison d'un dépassement de délai.	
QT-4-D1 - Améliorer les connaissances sur les ressources hydrogéologiques	Par soucis d'exactitude, préciser que certains prélèvements impactent les débits et non pas tous.	Il est proposé de nuancer le propos introductif en reformulant de la manière suivante " ... mais une partie non-négligeable des prélèvements qui y sont réalisés"
QT-4-D2 - Accompagner la création de retenues de substitution et collinaires	Utiliser plutôt cette formulation "notamment en supposant l'existence d'un lien étroit entre le réseau de surface et l'aquifère".	La plus-value de cette mention n'étant pas significative, aucune modification n'est proposée.
QT-5 - Sécuriser et diversifier l'alimentation en eau potable et industrielle	Remplacer "retenues collinaires et de substitution" par "retenues de stockage d'eau" pour éviter les litiges en cas de stockage mixte. Les modes d'alimentation des retenues pourront être précisés par souci de clarté.	Il est proposée de modifier le titre de la disposition et de modifier la disposition en conséquence : "... les exploitants irrigants dans la création de retenues de stockage d'eau (substitution et collinaires = alimentées par les eaux de ruissellement)." Il est proposé de plus d'ajouter "opérateurs agricoles" dans la case des acteurs et maîtres d'ouvrage.
	Rappel des faibles débits du Cher qui posent des problèmes et un risque pour l'AEP et les industries. Données utilisées trop anciennes pour permettre une approche claire de la question. Le responsable du Service des Eaux à Commeny précise même que pour 2014, après des efforts conséquents sur le réseau d'eau potable, 96% arrive à destination. Il constate que la consommation a baissé de 14%. Mettre en place un nouveau barrage semble être paradoxal dans un projet global qui consiste à les supprimer autant que faire se peut. Sa nécessité n'en est pas démontrée, du fait d'une démographie en baisse et d'activités industrielles moins consommatrices en eau. Il est plus pertinent d'un point de vue environnemental et économique, de suivre les pistes indiquées par ailleurs : améliorer la distribution et la limitation des pertes sur le réseau, diversifier les sources d'approvisionnement autres que par un ouvrage qui suscitera probablement une forte mobilisation contre lui.	Proposition de nuancer le diagnostic pour rappeler la faiblesse naturelle des débits du Cher Les données mériteraient d'être actualisées et des évolutions positives pourraient alors être constatées sur le rendement des réseaux. Cette actualisation sera effectuée en phase de mise en œuvre. -> aucune modification n'est apportée. Sur ce territoire alimenté qu'à partir de ressources superficielles vulnérables, la question de la sécurisation reste d'actualité malgré la diversification des sources d'approvisionnement engagée/réalisée. -> aucune modification n'est apportée.
QT-5-D1 - Accompagner la mise en œuvre du programme alternatif à Chambonchard	Pertinence à inscrire le coût du barrage ?	Le projet de barrage de la Chaux n'ayant pas été inscrit dans le projet de SDAGE, il est proposé de modifier la rédaction du projet de SAGE (juin 2015) modifiée de la façon suivante "La CLE accompagne et suit la fin de la mise en œuvre du programme alternatif à Chambonchard notamment au travers d'une présentation annuelle de l'avancement des actions menées par le SMEA." -> La rédaction du SAGE, validé par la CLE, est modifiée de la façon suivante : " Les services de l'Etat engagent, dans un délai de 2 ans à compter de la publication de l'arrêté d'approbation du SAGE, l'actualisation des données relative à la ressource en eau du Val de Cher (mise à jour de la note présentant la confrontation besoins – ressources établie en juillet 2007 par la Mission inter-services de l'Allier)."
QL-1 - Améliorer le fonctionnement des systèmes d'assainissement	Contradictions apparentes entre le document d'évaluation environnementale et le PAGD sur l'importance ou non des macropolluants pour la qualité de l'eau du bassin.	La problématique des "macropolluants" n'est pas généralisée puisque 11 masses d'eau / 78 sont en déclassement. La disposition QL-1-D1 rappelle la réglementation car le bassin versant du Cher est classé en zone sensible. La CLE s'est concentrée sur le sous-bassin versant amont de Rochebut considéré comme prioritaire. -> aucune modification n'est apportée.
	Le public ne remet pas en cause les objectifs du projet de SAGE sur l'assainissement collectif ou individuel, mais sur les aspects financiers qui y sont liés. En particulier, le coût des actions envisagées est estimé à 1 M€ pour favoriser les schémas directeurs et nul pour l'assainissement non collectif. Au final, seuls les usagers particuliers supporteront la compensation des pertes de recettes des collectivités et le contrôle de l'assainissement non collectif.	Le coût indiqué dans la QL-1-D1 est celui en lien avec le contenu de la disposition et non les coûts induits par la mise en conformité des systèmes d'assainissement. Selon la même logique, dans la QL-1-D2, qui n'aborde que le reporting de l'information par les SPANC à la CLE, il n'y a pas de coût associé (coûts indirects liés la mise en conformité au regard de la réglementation existante). -> aucune modification n'est apportée.
QL-2 - Atteindre le bon potentiel de la retenue de Rochebut	L'objectif présenté relève plus de l'amélioration des systèmes d'assainissement que de l'atteinte du bon état de la retenue de Rochebut.	L'objectif est l'atteinte du bon état de la retenue de Rochebut et le moyen d'y parvenir est la disposition « améliorer les rejets de l'assainissement ... ». -> aucune modification n'est apportée.
	Le projet de SAGE reporte à 2021 l'atteinte du bon état écologique et doute de cette atteinte. Or, un document de planification environnementale tel qu'un projet de SAGE a pour objet de mettre en œuvre la DCE et ses textes de transposition en droit national. Il ne peut donc pas douter de l'atteinte des objectifs, mais au contraire user de ses obligations de moyens pour les atteindre.	Il est proposé de retirer la phrase correspondante dans le paragraphe introductif.
QL-3 - Atteindre le bon état des eaux sur l'Oeil	L'exploitation aurifère a des impacts importants et avérés sur la qualité de l'eau, notamment sur le paramètre arsenic. Le projet de nouvelle exploitation aurifère devra donc être pris en considération par le projet de SAGE.	Ce projet n'a jamais fait l'objet d'une information portée à la connaissance de la CLE. Une telle installation suit une procédure d'autorisation qui devra juger de l'impact et le cas échéant les éviter, réduire ou les compenser. Comme sur tout autre projet de cette envergure la CLE sera amenée à se prononcer l'autorisation administrative. -> au regard du faible état d'avancement de ce projet, aucune modification n'est apportée.
	Les objectifs du SAGE ne sont pas en adéquation avec ceux de l'environnement et du respect des dispositions de la DCE. En l'absence d'observations du public, les rapports de l'inspection des installations classées, notamment pour ADISSEO, ont été étudiés. Il en ressort un constat sévère sur la nature et la qualité des rejets qui représentent l'équivalents de ceux d'une ville de 30 000 habitants. Malgré ce constat, il est noté avec intérêt le projet de contrat territorial porté par la Communauté de communes du Pays de Montmarault qui devrait permettre de tendre vers l'atteinte de l'objectif fixé à 2021 sur la masse d'eau aval	Il y a en effet une erreur. Il est proposé de ne parler que du bon état (global) reporté à 2027 pour les 2 masses d'eau au titre du SDAGE en vigueur. De plus il est proposé de supprimer la phrase " Cependant même si ...dans le cadre du SAGE". -> Aucune modification n'est apportée.

QL-4 - Atteindre le bon état des eaux sur la masse d'eau du Jurassique supérieur et restaurer une qualité d'eau compatible avec la production d'eau potable	Ne pas lier les paramètres nitrates et produits phytosanitaires. Pour cette raison, l'objectif 4 doit être destiné à la seule problématique "nitrates", et le suivant, à celle des produits phytosanitaires.	Le Jurassique se caractérise par une pollution assez généralisée par les nitrates et plus localisée pour les phytosanitaires. La réponse opérationnelle par les outils contractuels est la même pour ces 2 pollutions diffuses, raison pour laquelle elles ont été associées dans cet objectif. -> Aucune modification n'est apportée.
	S'il n'existe pas de réel problème de qualité lié aux produits phytosanitaires dans les captages AEP du bassin, pourquoi faire figurer les références à la disposition 4 : "Maîtriser la pollution par les pesticides" (Disposition(s) du SDAGE).	La problématique liée aux produits phytosanitaires existe. Il est proposé d'apporter un complément dans les éléments de diagnostic comme cela est précisé dans l'évaluation environnementale.
	Le terme « pesticides » est à proscrire dans tous les documents et à remplacer par « produits phytosanitaires »	Il est procédé au remplacement dans tout le document du terme « pesticides » par « produits phytosanitaires ».
	Expliciter l'intérêt de faire évoluer les systèmes de production (agriculture biologique notamment).	L'idée est d'évoluer vers des systèmes où l'utilisation d'intrants est moindre particulièrement pour les produits phytosanitaires.
	Incompréhension des agriculteurs. Une concertation préalable, par sous-bassins versants, aurait sans doute permis de faire converger les intérêts environnementaux et les intérêts agricoles.	-> Aucune modification n'est apportée.
	Les objectifs de réorientation des pratiques agricoles se heurtent bien souvent à des considérations très pratiques, notamment sur le financement des actions. Or, si un budget très important est dévolu aux actions envisagées (68,1 M€), ni les agriculteurs, ni la commission n'ont une idée très précise des organismes financeurs, des modalités de financement ainsi que des actions envisagées. Cette dernière remarque rejoint le thème plus général de la gouvernance du SAGE. Ces points doivent faire l'objet de précisions.	Les plans de financement des actions ne peuvent trouver leur place dans un tel document de planification. Les détails quant au dimensionnement (ambition, coûts à l'hectare) figurent dans le rapport des scénarios alternatifs du SAGE validé par la CLE en juin 2010. -> Aucune modification n'est apportée.
QL-4-D1 - Protéger les captages AEP prioritaires et ceux rencontrant des problèmes de pollution azotées et/ou par les produits phytosanitaires	Citer les captages concernés.	Les captages Grenelle listés dans le SDAGE seront indiqués à titre indicatif et dans la mesure du possible une liste fournie par l'ARS sera intégrée.
	Reformuler le passage sur les teneurs en produits phytosanitaires car valeurs fausses.	Il ne s'agit pas d'une norme mais d'un seuil de vigilance recommandé (défini arbitrairement et validé par la CLE) pour engager des programmes contractuels. -> Aucune modification n'est apportée.
	Quelles sont les origines ayant conduit à définir ce seuil de 35 mg/l pour le paramètre nitrates (valeur < au seuil de potabilité fixé à 50 mg/l) ?	Valeur arrêtée en accord avec l'ARS et validée par la CLE. -> Aucune modification n'est apportée.
	Remplacer l'institut du végétal par les instituts techniques.	Il est procédé au remplacement dans tout le document du terme « institut du végétal » par « instituts techniques ».
	Incohérence entre les deux seuils en concentration de nitrates mentionnés (30 et 35 mg/l). Préciser qu'elle est la référence prise en compte (moyenne, percentile 90, valeur max ?). Expliciter les critères utilisés pour aboutir à ces seuils. Classer les captages avec ces deux critères non officiels est préoccupant car cela va beaucoup plus loin que la réglementation et concernerait un très grand nombre de captages notamment sur la partie Champagne Berrichonne -> budget alloué mentionné serait dès lors très insuffisant au regard des actions à mettre en œuvre.	Il s'agit d'une recommandation à titre préventif qui concernerait moins de 10 captages. Le 5e programme « Nitrates » a été adopté depuis la rédaction du projet de SAGE et il est donc proposé de revoir la formulation pour être cohérent avec ce programme : " Sur la masse d'eau des calcaires et marnes du Jurassique supérieur, les collectivités territoriales ou leurs groupements compétents en matière de production d'eau potable, en partenariat avec les organisations professionnelles agricoles, engagent, dans un délai de 6 ans à compter de la publication de l'arrêté d'approbation du SAGE, des programmes d'actions : - sur les bassins d'alimentation des captages (BAC) prioritaires Grenelle (Liste des ouvrages) ; - à titre préventif, sur les captages dont les eaux brutes sont caractérisées par des concentrations à la hausse et : o supérieures à 40 mg/l de nitrates en percentile 90 (Issoudun, Diou, Ardentes et Brion) ; o et/ou supérieures à 0,05 µg/l en moyenne annuelle par molécule individualisée de produits phytosanitaires.
	Mettre en place des actions dès que les teneurs en nitrates dépassent 35 mg/l reviendrait à remettre en cause les zones vulnérables définies selon les critères : NO3->50 mg/l ; ou > 40 et <50 mg/l mais avec une tendance à la hausse.	Pour ce faire, les collectivités territoriales ou leurs groupements compétents engagent les études préalables nécessaires à la définition des programmes d'actions dans un délai de 3 ans à compter de la publication de l'arrêté
	Mettre dans la partie « Coûts » que des MAE conversion bio et prairies semble très limitant et pas forcément adapté à tous les captages sur nos secteurs. Par ailleurs, le système en vigueur des MAE prendra fin en 2014.	
	Interrogation sur la pertinence d'assimiler les études préalables à la mise en œuvre des contrats territoriaux à des outils de délimitation des secteurs vulnérables	
	Lister les secteurs présentant une vulnérabilité significative à l'infiltration. Combien d'exploitations sont concernées ?	
	Le financement de la MAE "Réduction de fertilisation" ne sera plus d'actualité à partir de 2015.	
QL-4-D2 - Mettre en place un programme d'actions sur les secteurs vulnérables du Jurassique supérieur	La profession agricole s'étonne que le SAGE propose la mise en place d'un programme d'actions sur des secteurs " vulnérables" qui vont correspondre dans la grande majorité des cas à la zone vulnérable " Directives Nitrates " où il existe déjà un plan d'actions défini par arrêté préfectoral. Quelle est l'utilité de cette disposition qui viendrait se superposer à celle déjà existante ?	Le programme « Nitrates » est réglementaire et se situe uniquement sur l'encadrement de l'utilisation de l'azote. Le contrat territorial va permettre aux professionnels d'être subventionnés pour des actions d'évolution et de conversion azote et phyto.
	Dans l'écriture actuelle du document, la profession s'interroge sur l'articulation des programmes d'actions de la zone vulnérable et celui qui est proposé spécifiquement sur le Jurassique supérieur. De plus, nous nous interrogeons sur la pertinence d'assimiler ces études préalables à des outils de délimitation des secteurs vulnérables.	Les secteurs présentant une vulnérabilité significative à l'infiltration seront définis à partir de la connaissance disponible dans les chambres d'agriculture qui seront sollicitées pour dimensionner et porter les programmes d'actions. -> Aucune modification n'est apportée. Pour information le dimensionnement en phase de stratégie a été établi sur la base de 40% de la masse d'eau soit 480 exploitations de 150 ha en moyenne. Les éléments entre parenthèses dans la case "coût" sont supprimés ("5% MAE conversion Bio et prairies et 10% MAR Réduction de fertilisation").
QL-5 - Réduire l'usage des produits phytosanitaires et raisonner leur application	Dans le diagnostic, ce n'est pas « rationaliser » qu'il faut écrire. Les industries, les collectivités, toutes les Zones Non Agricoles (ZNA) sont également concernées par le plan Ecophyto. De ce fait, il est demandé d'écrire les mêmes objectifs pour tous les usages.	Il est procédé au remplacement par cette formulation : " Dans ce contexte, la CLE se fixe comme objectif d'encourager les collectivités territoriales et les gestionnaires de réseaux de transport à réduire l'usage des produits phytosanitaires, à raisonner leur application et à contribuer ... ».
	L'intention pour limiter les apports en produits phytosanitaires sur le Cher amont est louable. Cependant la destination du financement associé (1,3 M€) n'est pas définie.	Il s'agit d'un coût pour les collectivités lié à la réalisation des plans de désherbage communaux.
QL-5-D1 - Réduire l'usage non agricole des produits phytosanitaires	Le problème n'est pas toujours lié à une dose d'apport mais aussi à des conditions d'utilisation. Ainsi, remplacer le terme "réduire" par "optimiser".	Il est repris, dans le titre de la disposition et le contenu de recommandation 2, les termes de l'objectif à savoir : " Réduire l'usage non agricole de produits phytosanitaires et raisonner leur application".
	Reformuler la partie introductive en précisant que les collectivités et les gestionnaires des infrastructures sont soumis à la même réglementation que tout utilisateur de produits phytosanitaires.	Les objectifs de la Loi Labbé sont rappelés dans le propos introductif.
GM-1-D1 - Restaurer les fonctionnalités des cours d'eau	Ne pas fixer d'échéance de mise en œuvre des programmes contractuels au regard du contexte délicat d'identification des maîtres d'ouvrage et des capacités financières des collectivités	L'ambition a été fixée en adéquation avec la durée du SAGE et il est juste demandé que les contrats soient élaborés et engagés. -> Aucune modification n'est apportée.
GM-1-D2 - Constituer et animer des réseaux de partenaires locaux	Ajouter que les porteurs de programmes contractuels devront assurer une présentation des projets et des modalités expérimentales ayant conduit à leur conception, notamment auprès des agriculteurs.	Considérant que les riverains intègrent les exploitants agricoles, il est considéré que la rédaction actuelle est assez précise -> Aucune modification n'est apportée.
GM-1-D3 - Caractériser et gérer les têtes de bassin	Préciser dans la partie relative aux têtes de bassin de versant les dispositions du SAGE pouvant constituer des objectifs et des règles de gestion de ces zones.	Les objectifs et règles de gestion de ces zones ne sont pas encore définis à ce stade. Il est ajouté dans le paragraphe précédant la recommandation, les autres dispositions du PAGD pouvant constituer d'ores-et-déjà des objectifs (plans d'eau (GM-3-D1 et D2), espèces envahissantes (GM-5-D1), zones humides (GM-4-D2), ...).
	La définition des têtes de bassin a été établie sur des consignes du SDAGE et le référentiel élaboré par la CLE l'a été à partir de données cartographiques. Or, sur le département de la Creuse, lors de tests d'inventaires réalisés par les services de l'Etat, il est apparu qu'il manquait sur les bases cartographiques actuelles jusqu'à 70% du linéaire de chevelu. Les cartes produites en l'état surestiment donc certainement la surface des têtes de bassin au regard du terrain. Une attention particulière sera donc portée lors de la définition de ces têtes de bassin. Souhait d'être concerté lors de la définition des objectifs spécifiques qui y seront déterminés.	L'exercice actuel a été mené avec les données les plus précises en possession de la CLE (résultats de la photo-interprétation réalisée dans le cadre de l'étude de pré-localisation des zones humides). Ces zonages pourront être précisés, comme indiqué dans la disposition, avec notamment les cartographies des cours d'eau en cours de réalisation par les DDT avec l'appui des acteurs locaux. -> Aucune modification n'est apportée.
	L'utilisation du seuil de 1% de pente pour faire ce genre de carte engendre des biais importants. En particulier, sur l'échelle et la précision des altitudes ainsi que sur le maillage utilisé, seul le MNT (Modèle Numérique Terrestre) reste l'outil à ce jour le plus fiable pour faire ce type d'inventaire d'enveloppes potentielles de présence de têtes de bassin. Quant au critère de 1%, il faudrait plutôt tendre vers un seuil aux alentours de 3%. La Chambre d'agriculture restera très vigilante sur les précisions qui seront apportées par le SAGE sur ces têtes de bassins versants mais également sur les objectifs de gestion.	-> Aucune modification n'est apportée.
GM-2 - Rétablir la continuité écologique	Incohérences écologiques liées à la destruction des barrages, bief, ... qui existent depuis plusieurs dizaines d'années et qui ont permis la formation d'un nouvel écosystème.	-> Aucune modification n'est apportée.
	Les porteurs de programmes contractuels (maîtres d'ouvrage publics) n'ont pas à assumer l'application de la réglementation en matière de restauration de la continuité écologique compte-tenu du cadre d'ores-et-déjà fixé au propriétaire.	-> Aucune modification n'est apportée.
	Respect de l'existant en particulier des écosystèmes en place depuis des décennies (certains de plus de 100 ans).	-> Aucune modification n'est apportée.
	Rappel de l'effort fait par la ville avec la construction du bassin d'orage et le lancement de l'étude pour la restauration de la continuité écologique.	-> Aucune modification n'est apportée.
	Les solutions techniques visant à rétablir la continuité écologique doivent pouvoir être appréciées au regard des enjeux environnementaux, socio-économiques mais aussi des capacités techniques et financières des maîtres d'ouvrage locaux.	Ces filtres « enjeux environnementaux », « socio-économiques », « capacités techniques et financières des maîtres d'ouvrage locaux » seront pris en compte dans le cadre des études préalables aux contrats territoriaux. -> Aucune modification n'est apportée.
	En application des orientations du SRCAE, l'optimisation des seuils et barrages existants est à privilégier, "dès lors qu'ils présentent un impact modeste pour la continuité écologique" et qu'il n'est pas prévu d'augmenter la production hydroélectrique dans les objectifs de développement des énergies renouvelables.	-> Aucune modification n'est apportée.
GM-2-D2 - Réduire les taux d'étagement et prioriser les interventions	Sujet sensible. Etudier au cas par cas les éventuelles suppressions en relation avec les partenaires (collectivités, syndicats existants, propriétaires et exploitants). Prendre en compte les écosystèmes anciens qui ont pu se mettre en place progressivement après construction des ouvrages et en fonction de leur utilité actuelle, dont les besoins en énergie.	-> Aucune modification n'est apportée.
	Favorable à la planification des abaissements de seuils lorsque ceux-ci seront décidés en concertation, pour tenir compte des délais souhaités et des disponibilités financières.	-> Aucune modification n'est apportée.
	Modifier la rédaction de la disposition GM-2-D2 pour distinguer l'objectif du moyen pour y parvenir (cf. proposition de rédaction faite)	La recommandation 1 est reformulée de la façon suivante : " La CLE fixe l'atteinte des objectifs de réduction du taux d'étagement, figurant dans le tableau 4, dans un délai de 6 ans suivant l'approbation du Sage. Pour y parvenir, la CLE s'appuie notamment sur les programmes contractuels visant la restauration physique des cours d'eau."
GM-3 - Limiter l'impact des plans d'eau existants sur cours d'eau	Lors de la procédure de classement des cours d'eau en listes 1 et 2, il avait été demandé à ce que les impacts des effacements d'ouvrages soient systématiquement étudiés et notamment sur les aspects agricoles (baisse de la lame d'eau pour les prélèvements en eaux superficielles, rabattement des nappes d'accompagnement et perte des caractères d'hydromorphiques des sols avoisinants engendrant une perte de productivité, etc.). D'après le tableau situé pages 106-107, ce sont près de 14 m de seuils cumulés qu'il faudrait supprimer pour l'ensemble du linéaire de la Théols, soit 20 % des seuils.	Les impacts liés aux projets d'effacement, de mise en place de règles de gestion, d'équipements, sur les milieux, les ouvrages/installations et les usages situés à proximité seront analysés dans le cadre des études au cas par cas. -> Aucune modification n'est apportée.
	Les porteurs de programmes contractuels (communes-EPCL), bien qu'impliqués dans les actions de sensibilisation des propriétaires de plans d'eau, ne doivent pas nécessairement conduire ou supporter la réalisation des diagnostics des plans d'eau et par conséquent assumer les actions préalables visant une mise en conformité ou une régularisation réglementaire de ces plans d'eau.	Il est rappelé que ce choix fait par la CLE ne concerne que les plans d'eau présents sur cours d'eau. -> Aucune modification n'est apportée.
GM-3-D1 - Renforcer les diagnostics et les contrôles de plans d'eau en vue de leur mise en conformité	Définir un zonage prioritaire (masses d'eau pour lesquelles l'atteinte du bon état est remise en cause en raison de la densité importante de plan d'eau) dans un souci de réelle efficacité (art. 2 du règlement).	-> Aucune modification n'est apportée.
	Le coût des équipements proposés sera probablement disproportionné au regard de la taille moyenne des retenues en eau. De fait, si la dérivation était impossible, la seule solution proposée serait de supprimer l'ouvrage.	-> Aucune modification n'est apportée.
	Règle n°2 : le syndicat des propriétaires d'étangs tient à rappeler que la production de poissons est une des principales fonctions économiques des étangs. De plus, il ne faudrait pas que l'application de cette règle aboutisse à la généralisation de la technique de la dérivation par busage qui risque à terme d'être problématique (bouchon possible) et ne permet pas la circulation piscicole.	Sur le périmètre du SAGE, peu d'étangs ont aujourd'hui un usage lié à la production professionnelle de poissons. Si tel était le cas, le maintien du plan d'eau pourrait être assuré après avoir démontré l'intérêt économique auprès des services instructeurs. -> Aucune modification n'est apportée.
	Estimation de l'impact des retenues sur cours d'eau mal démontrée.	-> Aucune modification n'est apportée.
	Etudier au cas par cas et en relation avec les collectivités, le maintien ou non des réserves affectées aux services des populations, réserves incendie ou barrages décanter.	Les termes suivants sont ajoutés dans la règle 3.4 : " des réserves d'eau pour la défense incendie, des lagunes de traitement des eaux ..."
Avis réservé à la règle n°2 : renforcer les règles juridiques sur les retenues existantes par la mise en œuvre de dérivations, voire la suppression de retenues et la restauration de sites aux frais des propriétaires ou des exploitants, paraît inadéquat dès lors que la règle ne s'accompagne pas de financements correspondants ou d'indemnités.	-> Aucune modification n'est apportée.	
Conformément au contexte 3.3 de la règle n°2, ajouter au §3.4 du terme « retenues collinaires » avant « réserves de substitution ».	Les retenues collinaires ne sont pas situées sur cours d'eau et ne sont donc pas concernées par la règle.	
Demande d'une carte plus précise sur les zones humides.	Il ne s'agit pas d'une cartographie des zones humides mais d'enveloppes de probabilité de présence. La délimitation	

GM-4-D1 - Identifier et préserver des zones humides au travers des documents d'urbanisme	Revoir la délimitation des zones humides qui ne correspond pas à la réalité du terrain. Réaliser une étude complète et détaillée sur ces zones humides avant l'approbation du SAGE.	Il ne s'agit pas d'une cartographie des zones humides mais d'enveloppes de probabilité de présence. La délimitation précise des zones humides sera apportée avec les inventaires de terrain qui seront réalisés en phase de mise en œuvre. -> Aucune modification n'est apportée.
	Zones humides répertoriées par cartographie et non par des inventaires de terrain.	
	Une attention particulière sera nécessaire pour une meilleure information des élus en particulier et du public en général. Il conviendra de définir une méthodologie, un calendrier et des moyens financiers spécifiques de mise en œuvre.	La recommandation 1 prévoit la définition par la CLE d'une méthode d'inventaire commune. Les communes et leurs groupements étant désignés comme maîtres d'ouvrage de ces inventaires, les élus seront directement informés. En ce qui concerne les autres acteurs locaux, il est demandé que les propriétaires et exploitants soient présents lors des inventaires et la GM-4-D4 prévoit la mise en œuvre d'actions de communication suffisantes. -> Aucune modification n'est apportée.
	Le défaut premier de manque de concertation, largement évoqué, a exacerbé les tensions sur ce sujet -> Apporter une information claire et précise aux éleveurs.	-> Aucune modification n'est apportée.
	Rappeler, que la règle 4.4 du règlement – article 3, ne remet pas en cause l'élevage traditionnel sur prairies humides.	La rédaction actuelle de la règle ne remet pas en cause l'activité traditionnelle d'élevage extensif sur prairies. -> Aucune modification n'est apportée.
	Associer les éleveurs à la délimitation des zones humides et à leur définition sur le terrain.	Cf. réponse apportée 3 lignes au-dessus. -> Aucune modification n'est apportée.
GM-4-D2 : Prendre en compte les zones humides dans les projets d'aménagement	Regret que la CLE n'est pas proposé que le projet de SAGE soit accompagné d'un projet de Mesure Agro Environnementale et Climatique en zones de polyculture-élevage (dépôt des projets MAEC avant le 30/12/2014).	La rédaction simultanée du projet de SAGE et des mécanismes de la nouvelle PAC n'a pas permis d'intégrer ces éléments dans le PAGD. Il est précisé de plus que le portage de ces PAEC doit plutôt être assuré par des acteurs locaux tels que des collectivités territoriales, leurs groupements ou des opérateurs économiques type chambre d'agriculture. Ainsi, cette dernière aurait pu se positionner avant la date du 31/12/2014 pour porter un tel programme chose que ne pourra jamais faire la CLE qui ne possède pas de personnalité juridique. -> Aucune modification n'est apportée.
	Article n°3 du règlement : Pour être en mesure de juger de l'altération des fonctionnalités des zones humides, il faudrait être capable lors des inventaires de terrain de les déterminer et quantifier. Au mieux le jugement de l'altération des fonctionnalités ne sera pas fait, au pire il sera fait subjectivement sans aucune base scientifique concrète. Le code de l'environnement ne mentionnant nullement les termes "altération de leurs fonctionnalités", il est demandé de supprimer la prescription 1.	-> Aucune modification n'est apportée.
	Dans la prescription 2, il est indiqué que si un pétitionnaire décide de faire des travaux dans une zone comprise dans les enveloppes de probabilité moyenne à forte de zones humides, alors il devra faire à ses frais une étude de localisation précise des dites zones humides. Il est avant tout du ressort de l'administration (DDT surtout) d'avertir le pétitionnaire lorsque des projets sont localisés dans ce type de zones.	-> Aucune modification n'est apportée.
	Illustrer l'article 3 du règlement en joignant la carte de délimitation des enveloppes de moyenne et forte probabilités de présence de zones humides et mentionner la proportion de ce zonage au sein du périmètre du SAGE.	La carte de délimitation des enveloppes de moyenne à très forte probabilités de présence de zones humides est ajoutée dans le règlement (page 13) et la proportion de ce zonage au sein du périmètre du SAGE est inscrite dans le PAGD et dans le règlement.
GM-4-D3 : Mettre en place un plan d'actions de préservation et de gestion des zones humides	Vu que la probabilité de présence de zones humides reste importante dans les enveloppes de moyenne à forte probabilité, que l'échelle de la carte proposée comme référentiel ne permet pas de savoir si la parcelle intersecte une enveloppe et que les services instructeurs disposeront d'une cartographie plus précise, il faut supprimer la prescription 1 car il semble : -impensable de faire supporter le coût des inventaires aux pétitionnaires -plus pratique et judicieux de laisser aux services instructeurs le soin de vérifier eux-mêmes la réalité des enveloppes humides sur le terrain -la P1 traduit simplement le principe environnemental : éviter, réduire, compenser, est acceptable. En revanche, les deux notions édictées dans la règle 3 du règlement posent réellement question : « ...entraînant l'altération de leurs fonctionnalités » et « apporte la preuve qu'un projet alternatif plus favorable à l'environnement est impossible à coût raisonnable ». Sur la question de l'altération de leurs fonctionnalités, il faudrait clairement définir ce que l'on entend par ces termes : « altération » et « fonctionnalités ». De plus, quand on regarde les classes d'exclusion, seule la catégorie 4 avec « l'objectif économique » permettrait de maintenir une activité agricole ou, tout du moins, des travaux pour restaurer. Or, il se trouve que cette dernière est conditionnée à l'apport de la preuve qu'un projet alternatif plus favorable à l'environnement et non raisonnablement coûteux soit impossible. Pour être d'accord avec cette clause, il faudrait savoir précisément ce qu'on entend par la notion de coût raisonnable. Est-ce le rapport coût / bénéfice qui est visé ? Ceci mérite précision.	Seules les parcelles concernées par le projet doivent faire l'objet d'un inventaire à la charge du pétitionnaire. Les services de l'Etat sont là pour assurer le bon déroulement de la procédure. -> Aucune modification n'est apportée.
	Il est proposé que les agriculteurs soient encouragés à gérer les zones humides remarquables moyennant le financement de mesures de gestion permettant la restauration ou la mise en valeur de leurs propres terrains.	Le PAGD est modifié de la façon suivante : « Sur les zones humides remarquables, la CLE encourage l'acquisition et/ou la mise en œuvre de plans spécifiques de gestion au moyen des outils contractuels existants (baux, convention, ...) ».
GM-5 - Connaître et lutter contre la colonisation des espèces envahissantes	Problème de plantes envahissantes (éclodée) notamment sur le plan d'eau en centre-ville de Montluçon.	C'est un constat factuel -> Aucune modification n'est apportée.
	Dans un objectif de concordance avec le SRCE, remplacer les termes "espèces envahissantes" par "espèces exotiques envahissantes" et faire référence aux espèces emblématiques des milieux aquatiques et humides et à la nécessité de non dégradation de leurs habitats point non évoqué dans le PAGD. Les dispositions prévues sont à même de répondre à l'objectif fixé pour « connaître et limiter la colonisation des espèces envahissantes, animales et végétales ».	Les termes "espèces envahissantes" ont été remplacés par "espèces exotiques envahissantes". -> Aucune modification n'est apportée.
IN-1 - Réduire le risque inondation	Craintes que certaines mesures préconisées par le SAGE (seuils, zones humides) ne se traduisent par l'augmentation du risque de crues ou que le SAGE ne crée des problèmes nouveaux -> dialoguer avec les acteurs de terrain.	-> Aucune modification n'est apportée.
	Thème des inondations traité sous un aspect très éloigné des préoccupations du public. Il pourrait même sembler avoir été placé artificiellement dans le dossier du SAGE.	-> Aucune modification n'est apportée.
	Faciliter l'accès à l'information du public est apprécié, mais cela n'enlève pas la responsabilité aux maires ou aux responsables d'EPCI auxquels les maires l'ont déléguée.	-> Aucune modification n'est apportée.
	L'étude 3P préconisée ne semble pas apporter de réelle valeur ajoutée à l'appréhension du risque inondation. La différence avec un PPRNP ne paraît être qu'esthétique, bien que cet aspect puisse faciliter la communication au public.	-> Aucune modification n'est apportée.
	Le coût prévu (0,5 M€) pour inviter/inciter les différents acteurs disposant déjà d'un Plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) à élaborer des Plans de continuité d'activité (PCA) n'est pas justifié, tant sur la nécessité d'une telle démarche que sur l'estimation du coût.	S'il n'y a pas d'obligation formelle à la réalisation des PCA, ces derniers néanmoins répondent bien aux objectifs de sécurité civile. Par ailleurs le principe de continuité d'activité du service public pourrait également être invoqué en faveur de l'élaboration du PCA. Concernant le coût, il est établi au regard du nombre de communes concernées par un PGRI et d'un coût unitaire moyen de 5 000 € par collectivité. -> Aucune modification n'est apportée.

THEMES/DISPOSITIONS CONCERNES	OBSERVATIONS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE	REponses APORTEES PAR LA CLE
-	<i>Bien que l'évaluation des incidences du projet de SAGE sur les sites Natura 2000 soit succincte et assez peu argumentée, la stratégie et les objectifs retenus par le projet de SAGE démontrent leur effet bénéfique sur l'état de conservation des sites Natura 2000 du territoire.</i>	-> Aucune modification n'est apportée.
-	L'état initial de l'environnement est très succinct et comporte de nombreuses imprécisions qui nuisent à la qualification précise de la biodiversité remarquable à l'échelle du territoire : • les sites Natura 2000 et les zonages réglementaires (réserves naturelles, arrêtés de biotope) sont seulement cartographiés sans présentation de leur intérêt écologique (description des habitats naturels, des espèces d'intérêt patrimonial...), ni d'évaluation de leur degré de sensibilité au regard des problématiques et spécificités des milieux du territoire du SAGE ; • les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) reposent, pour l'essentiel, sur des données obsolètes antérieures à leur actualisation intervenue en 2011 ; • la représentation cartographique relatif au patrimoine naturel (carte n°10 de l'atlas cartographique) n'affiche pas la clarté et la lisibilité attendue. Par exemple, la légende utilise de nombreuses terminologies pouvant prêter à confusion : le titre « Inventaires et dispositifs de protection communautaire » peut laisser penser que les ZNIEFF sont des dispositifs de protection communautaire, les sites gérés par les Conservatoires des Espaces Naturels ne peuvent être qualifiés de « Dispositifs de protection des oiseaux » et les classements Natura 2000 sont parfois intervenus depuis de nombreuses années.	Il est proposé de mettre à jour la cartographie 10 de l'atlas et de modifier la légende en supprimant les sous-titres qui peuvent porter à confusion.
PAGD - QT-1-D1	La CLE propose une gestion des prélèvements par la définition de volumes maximums estivaux et hivernaux prélevables pour tous les usages. <i>Si la démarche est pertinente, son application n'est pas aisée à appréhender car elle s'appuie sur des notions de volume impactant et non impactant dont la compréhension n'est pas évidente pour le grand public. A ce même titre, il serait opportun de présenter le niveau de prélèvement actuel (à la date de l'étude), par exemple en annexe, pour le comparer aux volumes prélevables définis.</i> Bien que cela ne dépende pas du SAGE, la gestion par « organismes uniques » (OU) départementaux est une orientation parfaite. <i>Pour les sous bassins recoupant deux départements, le projet de SAGE aurait gagné à préciser la répartition entre OU.</i> <i>L'absence de précisions sur la manière dont les volumes prélevables peuvent être modulés chaque année de manière à prévenir et à préparer la gestion de crise est un point faible du projet de SAGE. Il est recommandé de le compléter pour se mettre en conformité avec la disposition 7C-1 du SDAGE Loire-Bretagne.</i> La détermination des volumes prélevables en hiver est pour l'une des premières fois abordée par un SAGE du bassin Loire Bretagne. <i>Cet exercice novateur a été abordé selon une approche exclusivement hydrologique, sans évaluer les impacts des choix sur les habitats aquatiques. Ce point mériterait donc d'être spécialement suivi dans les années à venir.</i>	Il est proposé de revoir la définition de la façon suivante : volume impactant = volume prélevé dans les eaux superficielles ou les nappes souterraines ayant un lien avec le réseau hydrographique de surface. Il est rappelé en premier lieu que la CLE avait émis une réserve sur le périmètre proposé par la Chambre d'agriculture de l'Allier car celui-ci ne permettait pas de respecter le principe de gestion par unité hydrologique cohérente. Pour les bassins "Haut Arnon, Arnon amont, Cher médian", il est proposé de détailler dans le tableau 1 du règlement les volumes attribués aux 2 organismes uniques concernés. Les premières investigations menées en phase d'élaboration n'ont pas permis de définir des indicateurs chiffrés robustes permettant de moduler les volumes prélevables en fonction notamment des niveaux de recharge hivernale des nappes souterraines → Ces réflexions devront être poursuivies dans le cadre de l'étude complémentaire « relation nappes/rivières » indiquée dans la disposition QT-4-D1. La recommandation 2 de cette disposition prévoit qu'une réflexion soit engagée dans un délai de 3 ans pour évaluer les effets potentiels de la substitution mais également des prélèvements hivernaux complémentaires. -> Aucune modification n'est apportée.
PAGD - QT-1-D3	<i>L'harmonisation des arrêtés cadres « sécheresse » départementaux est une disposition peu précise qui n'apporte pas de plus-value par rapport aux orientations du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne.</i>	Pas de plus-value par rapport au SDAGE mais la CLE considère qu'il est important de le rappeler -> Aucune modification n'est apportée.
PAGD - QT-2-D4	<i>Le projet aurait pu en outre inciter à l'évolution vers des cultures moins exigeantes en eau, et procurant des niveaux de revenu ou de production fourragère équivalente afin de limiter les prélèvements d'irrigation</i>	Au travers de la rédaction actuelle, la CLE invite la profession à faire évoluer les espèces cultivées en vue de réduire leur consommation -> Aucune modification n'est apportée.
PAGD - QT-5-D1	Le projet de SAGE rappelle le projet de barrage sur le cours d'eau « la Chau » qui pourrait venir compléter cette sécurisation en cas de pollution du Cher ou de vidange du barrage de Rochebut. Ce projet est susceptible de dégrader l'état de la masse d'eau associée, l'Oeil, ce qui nécessite d'en argumenter l'inscription comme projet d'intérêt général au titre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne avant de le mettre en oeuvre. <i>Le dossier ne contient aucun élément d'évaluation propre à qualifier l'ampleur de cet impact ni à démontrer le coût disproportionné de ses alternatives.</i>	Au moment de la rédaction du projet de SAGE validé en septembre 2013, l'évaluation de l'impact du projet de barrage sur l'état des masses concernées n'était pas encore finalisée. Ainsi, la CLE avait simplement décidé d'accompagner et de suivre les actions menées par le maître d'ouvrage en charge de mettre en oeuvre le programme alternatif à Chambonchard dont faisait partie le projet de la Chau. Depuis, le maître d'ouvrage a décidé de ne pas poursuivre les réflexions sur ce projet de barrage. -> La rédaction du projet de SAGE (juin 2015) est donc modifiée de la façon suivante : " La CLE accompagne et suit la fin de la mise en oeuvre du programme alternatif à Chambonchard notamment au travers d'une présentation annuelle de l'avancement des actions menées par le SMEA." -> La rédaction du SAGE, validé par la CLE, est donc modifiée de la façon suivante : " Les services de l'Etat engagé, dans un délai de 2 ans à compter de la publication de l'arrêté d'approbation du SAGE, l'actualisation des données relative à la ressource en eau du Val de Cher (mise à jour de la note présentant la confrontation besoins – ressources établie en juillet 2007 par la Mission inter-services de l'Allier)."
Rapport d'évaluation environnementale	<i>L'état de référence déterminé lors de perspectives d'évolution de l'environnement en l'absence de SAGE (cf. supra en p. 3) constitue un moyen pertinent de juger des inflexions engendrées par le SAGE par rapport à cette hypothèse tendancielle et mériterait ainsi de faire partie intégrante de l'évaluation des effets du projet.</i> Information du public sur la prise en compte de l'environnement par le projet de SAGE Le dossier précise que l'évaluation environnementale a été réalisée en fin de démarche d'élaboration du projet de SAGE. La durée de l'élaboration du projet explique le choix de cette démarche tardive. <i>Pour autant, l'évaluation environnementale aurait pu retracer le cheminement de la CLE, son travail de pédagogie, de recherche de compromis ambitieux, et mieux rendre compte pour le public de la difficulté de certains choix.</i> Analyse des effets sur l'environnement <i>Certaines thématiques environnementales, certes a priori mineures, ont été peu ou pas analysées. Si ce choix paraît compréhensible, il aurait toutefois mérité d'être expliqué.</i> <i>L'autorité environnementale regrette que l'évaluation des incidences sur l'état de conservation des sites Natura 2000, élément indispensable de la démarche d'évaluation environnementale, n'ait fait l'objet que d'une argumentation sommaire et ne soit pas mise convenablement en lumière.</i> <i>Qualité de l'évaluation environnementale</i> <i>Sur la forme, la qualité de l'évaluation environnementale aurait pu être améliorée par une meilleure vulgarisation des données scientifiques et par un glossaire des terminologies explicites pour un public non averti.</i> L'évaluation environnementale envisage l'élaboration d'un tableau de bord qui sera renseigné annuellement et fera l'objet d'un rapport validé par la CLE et mis à disposition du public afin de procéder, le cas échéant, à d'éventuels réajustements des objectifs et des priorités du SAGE. <i>Afin d'apprécier l'effectivité et l'efficacité de ce dispositif, l'autorité environnementale préconise de présenter les indicateurs envisagés, leurs modalités de renseignement (sources et dates des données, fréquence d'actualisation...), l'état de référence, les valeurs cibles ainsi que le mode d'exploitation des résultats.</i> L'autorité environnementale ne conteste pas le caractère favorable à l'environnement du projet de SAGE, dont c'est l'objet même, <i>mais souligne qu'il aurait été pertinent d'analyser les effets des dispositions retenues sur les enjeux du territoire afin de vérifier l'absence d'effets induits de chaque disposition.</i> <i>La portée des actions n'étant pas la même entre des mesures réglementaires ou incitatives, l'affirmation d'un effet bénéfique du projet de SAGE aurait mérité d'être nuancé dans le cas d'actions incitatives dont l'efficacité ne peut résulter que d'une appropriation et d'une mise en oeuvre qui n'est pas garantie par le projet de SAGE.</i> <i>Placé à la fin de l'évaluation environnementale et de caractère très condensé (une page), le résumé non technique ne permet pas, à sa seule lecture par des lecteurs non initiés, une compréhension des enjeux et des choix retenus pour le projet de SAGE Cher amont.</i> Il est recommandé de le reprendre afin de permettre l'appropriation des enjeux du SAGE par le public <i>Les profils baignades mériteraient d'être actualisés.</i> <i>La précision du potentiel hydroélectrique à l'échelle du SAGE tenant compte des autres objectifs du SAGE (qualité de l'eau, continuité écologique...) aurait été pertinente pour qualifier précisément cet enjeu.</i> <i>Si le dossier évoque le risque lié à la rupture du barrage de Rochebut, il aurait également gagné à mentionner le barrage de Sidailles.</i> <i>L'évaluation environnementale indique p. 29 que le sage « n'interviendra pas ou indirectement sur la qualité de l'air » et en p. 46, il précise qu'il aura « certainement un effet sur la qualité de l'air sur le périmètre mais celui-ci reste difficile à évaluer ». Ces éléments devraient être mis en cohérence.</i>	Il est proposé de replacer en annexe de l'évaluation environnementale les fiches "enjeux" du scénario tendanciel présentées pages 30 à 37 du PAGD. Cette annexe sera mentionnée dans le 1er paragraphe du chapitre 6.3.1 de l'évaluation environnementale. -> Aucune modification n'est apportée. -> Aucune modification n'est apportée. Sont présentées dans le PAGD et le rapport d'évaluation environnementale des glossaires des sigles rencontrés dans ces documents. La portée juridique du SAGE impose d'avoir une certaine rigueur notamment technique dans la rédaction des dispositions et des règles. -> Aucune modification n'est apportée. Les indicateurs de suivi de la mise en oeuvre du SAGE sont indiqués dans chaque fiche "disposition" du PAGD. De plus, un tableau, présenté pages 144 à 146, permet d'avoir une vision synthétique de ces indicateurs et des éléments de comparaison avec ceux définis dans le cadre du SDAGE 2010-2015. -> Il est donc juste proposé de faire un renvoi dans le rapport d'évaluation environnementale vers ces éléments du PAGD. Le projet de SAGE est en effet basé sur un grand nombre de dispositions dont la mise en oeuvre dépendra de la volonté et de la capacité à agir des futurs maîtres d'ouvrage. En réponse à cette observation, un document de présentation simplifiée a été rédigé entre la phase de consultation des assemblées et l'enquête publique. -> Aucune modification n'est apportée au rapport environnemental. Ces données seront actualisées en phase de mise en oeuvre. Nous ne disposons pas de cette information à l'échelle du bassin du Cher Dans le rapport environnemental, il est proposé d'ajouter à la fin de la partie 3.7 (page 28) que quelques communes sont également concernées par le risque de rupture du barrage de Sidailles, ouvrage de classe A (hauteur > 20m). Dans le rapport environnemental, il est proposé de modifier la dernière ligne de la partie 3.8.1 (page 29) de la manière suivante : " Le SAGE interviendra indirectement sur cette thématique "Air" sans pouvoir précisément quantifier l'impact".

Structure porteuse



Partenaires financiers



Accompagnements technique et juridique

